

T I T R E II.

Des Fiefs.

LES héritages sont possédés noblement, ou roturièrement.

Les héritages possédés noblement sont les fiefs et les franc-aleus nobles : les héritages possédés roturièrement, sont ceux tenus à cens ou censives et les franc-aleus roturiers.

Fief est un héritage tenu et possédé à condition de la foy et hommage et certains droits payables ordinairement par les nouveaux détenteurs aux seigneurs desquels ils relevent : ces droits sont le quint et le relief.

La foy et hommage est ce qui constitue le fief et lui donne son nom.

Quoique tout fief par sa nature soit réputé bien noble, il n'anoblit point le possesseur par quelque espace de tems qu'il l'ait possédé.

Les fiefs se divisent en fiefs dominans et servans.

Le fief dominant est celui du seigneur féodal duquel relèvent d'autres fiefs : le fief servant est celui qui relève d'un autre ; de sorte qu'un même fief peut être en même tems dominant et servant.

Les devoirs auxquels le vassal est obligé envers son seigneur, sont de lui faire la foy et hommage, et de lui donner un aveu et dénombrement des terres et droits qui relèvent de lui.

Les droits et profits pécuniaires, que le vassal est obligé de payer au seigneur dominant, sont le quint et le relief.

Les droits que le seigneur peut exercer en certains cas sur le fief mouvant sont la saisie, le retrait féodal, et la commise ou confiscation du fief servant, et quelques autres droits extraordinaires, dont il sera parlé cy-après.

Division des héritages en deux genres. Héritages nobles. Héritages roturiers. Fief.

Droit de quint et relief.

Foy et hommage. Bien noble n'anoblit pas la personne du propriétaire.

Fief dominant. Fief servant.

Devoirs du vassal envers son seigneur.

Droits et profits pécuniaires dus au seigneur. Droits que peut exercer le seigneur sur le fief.

C H A P I T R E I.

De la Foy et Hommage.

A R T I C L E I.

Le vassal pour faire la foy et hommage et ses offres à son seigneur féodal, est tenu aller vers le dit seigneur au lieu dont est tenu et mouvant le dit fief ; et y étant, demander si le seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour lui ayant ordre de recevoir les foy et hommage et offres ; et ce faisant doit mettre un genouil en terre, tête nue, sans

Manière de faire la foy et hommage.